

# Liquidation judiciaire d'une association et responsabilité du dirigeant bénévole



© 2023 Les Echos Publishing

La liquidation judiciaire d'une association peut faire apparaître une insuffisance d'actif. Les liquidités de la structure ne permettant plus de rembourser ses dettes.

Dans une telle situation, le dirigeant associatif qui a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif peut être condamné en justice à supporter les dettes de l'association, en partie ou totalement, sur son patrimoine personnel.

Ainsi, dans une affaire récente, une association gérant une école avait été mise en liquidation judiciaire. Son président, ainsi que le directeur pédagogique de l'école, reconnu comme dirigeant de fait de l'association, avaient alors été condamnés à payer plus de 180 000 € au titre de l'insuffisance d'actif constatée dans le cadre de cette liquidation. En effet, selon les juges, ces derniers avaient commis des fautes de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif.

Saisie de ce litige, la Cour d'appel de Versailles a annulé en partie cette condamnation.

D'abord, elle a estimé que le directeur pédagogique de l'école, salarié de l'association, ne pouvait pas être considéré comme un dirigeant de fait, c'est-à-dire comme une

personne exerçant en toute indépendance une activité positive de gestion ou de direction. Dès lors, ce dernier ne pouvait pas être condamné à rembourser les dettes de l'association.

Ensuite, la cour d'appel a rappelé, d'une part, que la responsabilité d'un dirigeant associatif ne peut pas être engagée lorsqu'il a commis non pas une faute de gestion mais une simple négligence, et d'autre part, qu'en cas de liquidation judiciaire d'une association non assujettie à l'impôt sur les sociétés, l'existence d'une faute de gestion commise par un dirigeant associatif doit être appréciée au regard de sa qualité de bénévole.

Au vu de ces principes, elle a considéré que le président de l'association avait commis une première faute de gestion, à savoir le non-paiement, pendant près d'un an et pour un montant de plus de 100 000 €, des cotisations sociales et des cotisations de retraite complémentaire dues sur les rémunérations des salariés. La persistance et le montant des cotisations impayées ne pouvant permettre de qualifier ce fait de simple négligence. Une seconde faute de gestion, qui ne pouvait pas non plus s'assimiler à une simple négligence, a été reprochée au président de l'association, soit la poursuite d'une activité déficitaire pendant 3 ans alors que la diminution des sources de financement s'aggravait et que les charges n'étaient pas suffisamment réduites.

Pour la cour d'appel, ces deux fautes de gestion, qui ont conduit à une augmentation du passif, ont nécessairement contribué à une augmentation de l'insuffisance d'actif. Dès lors, la responsabilité du président de l'association devait être engagée. Pour autant, compte tenu de sa qualité de dirigeant bénévole, la cour d'appel a réduit le montant de sa condamnation à 15 000 €.

[Cour d'appel de Versailles, 16 mai 2023, n° 22/06770](#)